

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seul : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à la cérémonie qui a célébré solennellement le Jubilé d'or sacerdotal du T.R. Chanoine Francis Tucker (p. 926).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.643 du 22 septembre 1961 déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement et de prolongement de la rue de la Poste (p. 926).

Ordonnance Souveraine n° 2.644 du 22 septembre 1961 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 928).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-303 du 29 septembre 1961 fixant le prix de vente des tabacs (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 61-304 du 29 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet » (p. 928).

Arrêté Ministériel n° 61-305 du 29 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cartier » (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 61-306 du 29 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac » (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 61-307 du 30 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque des Tabacs & Allumettes » (p. 929).

Arrêté Ministériel n° 61-308 du 30 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Autocrédit » (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 61-309 du 30 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Financière Privée S.A. » (p. 930).

Arrêté Ministériel n° 61-310 du 30 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque de Crédit », en abrégé « Umodit » (p. 931).

Arrêté Ministériel n° 61-311 du 3 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Technique d'Études et de Réalisations », en abrégé : « S.A.M.T.E.R. » (p. 931).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 61-37 (p. 923).

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Chapelle de la Paix (p. 932).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 932 à 936)

MAISON SOUVERAINE

Présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse à la cérémonie qui a célébré solennellement le Jubilé d'or sacerdotal du T.R. Chanoine Francis Tucker.

Dimanche dernier, 1^{er} octobre, a été solennellement célébré en la paroisse Saint-Charles, le 50^e anniversaire de l'ordination sacerdotale du T.R. Chanoine Francis Tucker, Curé de la paroisse, Conseiller Général de l'Ordre des Oblats de Saint-François de Sales et Chapelain du Palais de S.A.S. le Prince.

A 11 heures, une Messe d'action de grâces a été dite par le vénéré jubilaire, en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, qui avaient pris place dans le chœur, et du T.R. Père William Buckley, Supérieur Général de l'Ordre des Oblats de Saint-François de Sales, venu spécialement de Rome pour cette cérémonie et entouré par les Membres du Chapitre et du Clergé Diocésain.

Une assistance très nombreuse participa à cette cérémonie qui a donné l'occasion aux fidèles de la paroisse de manifester avec ferveur la sympathie et l'affection qu'ils portent à leur éminent et dévoué Curé.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.643 du 22 septembre 1961 déclarant définitivement d'utilité publique les travaux d'élargissement et de prolongement de la rue de la Poste.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la Loi n° 585, du 28 décembre 1953, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 697, du 16 décembre 1960, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue de la Poste;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics, à la date du 20 mai 1958, concernant l'élargissement et le prolongement de la rue de la Poste.

ART. 2.

Les propriétés qu'il y a lieu d'acquérir sont désignées sous les numéros de 1 à 8 et par des teintes de couleurs différentes sur les plans parcellaires, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Les noms des propriétaires, l'indication cadastrale, ainsi que la nature et la surface des parcelles sont indiqués dans le tableau ci-annexé.

ART. 3.

La prise de possession des immeubles nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi n° 502, du 6 avril 1949.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

Henri CANNAC.

ÉLARGISSEMENT ET PROLONGEMENT DE LA RUE DE LA POSTE

(ÉTAT DES PARCELLES A ACQUÉRIR)

N° d'ordre du plan	Section	Indications cadastrales		Nature de la propriété	Contenance	Teinte	Noms et prénoms des propriétaires présumés	Observations
		Adresse N°	N° des parcelles					
Rue de la Poste 1	B	15	119 - 120	Hors-ligne	38 m2	vert foncé	BOISSON Robert	
				1° - Construc- tion légère	64 m2	vert clair		
2	B	11 et 13	102 - 103 104 - 105 113 - 114 115 -	Hors-ligne Jardin	152 m2	bleu	GRUFFAT Jean-Louis GRUFFAT Fabienne	Hôtel Beau-Séjour
3	B	7	100 p. 101 p.	Hors-ligne	91 m2	vert anglais	Association Église ré- formée de Monaco	Temple protestant
4	B	5	85 - 86	Hors-ligne	99 m2	orange	Sté Cle Im "Jean-Luc"	
5	B	3	83 - 84	Hors-ligne	100 m2	violet	SANGIORGIO Georges, Marius	Ets Sangiorgio
6	B	22	62-63-64	Hors-ligne	156 m2	vert d'eau	Sté C.I. de la PAIX	Ex-Hôtel de la Paix
<i>Rue Suffren Reymond</i>								
7	B	6-8 rue des Princes 10, rue Imberty	36 p. - 37 p. 38 p.	Immeubles détruits	633 m2	rose	Sté Civ. Im. COLON	
8	B	17, rue P ^{asse} Caroline	23 p. - 25 p. 29 p.	Immeuble et cours	730 m2	jauné	Sté An. Consortium Méditerranéen de Parfumerie	

*Ordonnance Souveraine n° 2.644 du 22 septembre 1961
portant nomination d'un Commis à la Direction des
Services Fiscaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude Bernardi est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 16 juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
Henri CANNAC.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 61-303 du 29 septembre 1961
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 susvisée;

Vu Nos Arrêtés n°s 59-002 et 59-296 des 15 janvier 1959 et 18 novembre 1959, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 septembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des cigarettes « Parliament » est fixé ainsi qu'il suit :

— « Parliament » : 2,00 NF le paquet de 20 (200 Frs).

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent prennent effet à dater du 1^{er} octobre 1961.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 61-304 du 29 septembre 1961
autorisant la modification des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée : « Société Moné-
gasque d'Entreprises Laurent Bouillet ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Lucien Berger, ingénieur, demeurant à Lyon, 1, rue Thimonier, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet ».

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet », en date du 3 juin 1961, portant modification de l'article 38 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-305 du 29 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cartier ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Georges Massabicaux, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cartier »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Cartier », en date du 30 juin 1961, portant modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-306 du 29 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Jean Médecin, demeurant à Monte-Carlo, ruelle Saint-Jean, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac », en date du 20 juin 1961, portant modification de l'article 2 (Objet social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-307 du 30 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Vincent Fautrier, Président Délégué de la Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 juin 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque des Tabacs et Allumettes », en date du 29 juin 1961, portant modification de l'article 4 (siège social) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-308 du 30 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Auto-crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Auto-crédit », présentée par M. Germano Busacchini, Directeur Général de la « Société de Crédit et de Banque de Monaco »;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 750.000 Nouveaux Francs, divisé en 750 actions de 1.000 Nouveaux Francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date des 2 mai et 4 septembre 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Autocrédit » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 2 mai et 4 septembre 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-309 du 30 septembre 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Financière Privée S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Financière Privée S.A. », présentée par M. Claude, André, René Caillaud, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Cent-cinquante Mille Nouveaux Francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents actions de Cent Nouveaux Francs chacune, reçus par M^e Charles Sangiorgio, notaire, en date des 6 avril et 28 juillet 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Financière Privée S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 avril et 28 juillet 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-310 du 30 septembre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque de Crédit », en abrégé « Umodit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Gérard Petitmengin, Administrateur de Sociétés, demeurant à Nice, 42, boulevard Corbella, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Union Monégasque de Crédit », en abrégé « Umodit »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juillet 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Union Monégasque de Crédit », en abrégé « Umodit », en date du 12 juillet 1960, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de 500.000 Nouveaux Francs à celle de 1 million de Nouveaux Francs et, comme conséquence, la modification de l'article 5 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-311 du 3 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Technique d'Études et de Réalisations » en abrégé : « S.A.M.T.E.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. André Maus, Administrateur de Sociétés, demeurant à Genève (Suisse), agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dénommée : « Société Anonyme Monégasque Technique d'Études et de Réalisations », en abrégé « S.A.M.T.E.R. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 août 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 21 avril et 23 juin 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Technique d'Études et de Réalisations », en abrégé « S.A.M.T.E.R. », en date du 21 août 1961, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

*DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES*

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires
Sociales n° 61-37.*

AVIS AUX EMPLOYEURS

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 494 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main-d'Œuvre tout changement survenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalée, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

INFORMATIONS DIVERSES

Concert à la Chapelle de la Paix.

La clôture de l'exposition des Gemmaux de France a été marquée par un concert de musique de chambre dû à l'initiative du Conseil d'administration du Musée national des Beaux-Arts.

M^{lle} Claire Renaud, pianiste, M. Gaston Renaud, violoniste, M. Jacques Lhéritier, violoncelliste, interpréteront un programme aussi varié que judicieusement choisi : « la 2^e sonate pour piano et violon » de J.-S. Bach, la « sonatine » de Ravel, la « suite » de Caix d'Hervelois, pour violoncelle et piano.

Les invités réservèrent un succès très vif à ce concert que présentait avec infiniment de grâce M^{lle} Nanette Suffren-Reymond.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme MEDITERRANIA a prorogé de trois mois le délai

imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite du sieur Jean MAGNAN, 19, boulevard Charles III à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la Salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 27 octobre 1961, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire

Successeur de M^e SETTIMO
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 29 septembre 1961 par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire sus-nommé, la « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, et Monsieur Elie, Ange SCHRAM, barman, demeurant à Beausoleil, 2, avenue de Villaine, ont résilié purement et simplement à compter du 30 septembre 1961 la gérance du fonds de commerce d'Hôtel Restaurant, connu sous le nom de : « HOTEL DE BERNE », sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, que la SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE avait consentie à Monsieur SCHRAM, pour une durée devant venir à expiration le 30 mai 1962, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, le 31 mai 1961.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“ L'Alimentation du Sud-Est ”

Capital : 11.000 N F

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le samedi 28 octobre 1961, à 11 heures, au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1961, approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 3° — Lecture du Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 4° — Affectation des résultats;
- 5° — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- 6° — Élection d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux.

Le Conseil d'Administration.

**Banque Privée de Placements
 et de Crédit**

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de N F
 2, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO
 (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour jeudi 26 octobre 1961, à 10 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Augmentation du capital social;
- Fixation des délais et modalités d'application de cette augmentation;
- Modification éventuelle à apporter à l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Banque Privée de Placements
 et de Crédit**

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de NF

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — En exécution d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », en date du 26 juillet 1957, publiée au « Journal de Monaco » du 21 octobre 1957, a autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 1.000.000 de nouveaux francs à 2.000.000 de nouveaux francs.

II. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 2 octobre 1961, dont le procès-verbal a été déposé le 2 octobre 1961 au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, les Actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social faite, en une seule fois, par les membres du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 septembre 1961, modifiant en conséquence, comme suit, dans le cadre de l'autorisation ministérielle du 3 octobre 1957, l'article 6 des statuts :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à deux millions de « nouveaux francs, divisé en vingt mille actions de cent « nouveaux francs chacune, entièrement souscrites et « libérées en numéraire ».

III. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 septembre 1961 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1961, ont été déposées le 9 octobre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO
 Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société Monégasque des Eaux ”

au capital de 600.000 N F

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 29, avenue Princesse Grace le 15 juin 1961, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) que le capital social serait augmenté de deux cent mille nouveaux francs par incorporation de réserves à prélever à due concurrence sur la « Réserve de Prévoyance ».

b) que le nominal des huit mille actions représentant le capital social serait élevé de la somme de cinquante nouveaux francs à celle de soixante-quinze nouveaux francs.

Et comme conséquence de ces modifications l'Assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts de la façon suivante :

« Article six.

« Le capital social est fixé à six cent mille nouveaux francs divisé en huit mille actions de soixante-quinze nouveaux francs chacune numérotées de un à huit mille ».

2^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1961.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 22 septembre 1961.

4^o — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1961.

b) et une expédition du dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation du 3 octobre 1961, sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO
 Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société “ AGFRACO MONACO S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 N F
 Siège social : 12, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

Le 9 octobre 1961 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « AGFRACO MONACO S.A. », établis par actes reçus en brevet par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, les sept juin et vingt-deux août mil neuf cent soixante et un et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 20 septembre 1961.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire soussigné, le 2 octobre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 2 octobre 1961 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour,

ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 12, boulevard de Suisse.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme des Établissements Demir

Société anonyme monégasque au capital de 90.000 N F
Siège social à Monte-Carlo : Palais de la Scala,
rue de la Scala

Le 29 septembre 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DEMIR », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 18 août 1961.

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 septembre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue le 14 septembre 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 29 septembre 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 1961, M. Gaston-Paul-Dominique CASERA et M^{me} Jeanne-Joséphine TAGLIANO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, ont concédé

en gérance libre tous les droits leur appartenant dans un fonds de commerce d'épicerie, etc., exploité n° 11, Chemin de la Turbie, à Monaco-Condamine, à M. Bruno GALIMBERTI, représentant stagiaire de commerce, demeurant n° 36, rue Pasteur, à Beausoleil et M^{lle} Marguerite RUZZICONI, sans profession, demeurant au même lieu.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 5.000 Nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p., en date du 15 septembre 1961, enregistré à Monaco, M. et M^{me} BARELLI, demeurant à Monaco, Escalier du Malbousquet, ont concédé en gérance libre à M^{me} Marie-Louise KNAEBEL, un fonds de commerce d'alimentation exploité à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, pour une durée de un an à compter du 15 septembre 1961.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 NF.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 juillet 1961, M. Allain-Edouard-Raymond PROVOST, commerçant, demeurant n° 38, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Charles-Jacques LAJOUX, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de livres, journaux, etc... exploité « Palais Héraclès », boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, sous le nom de « RICHANN ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mai 1961, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Nelly-Bettina HALDIMANN, veuve de M. Albert FERRIER, agent immobilier, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé, en gérance libre à M. Roger-Théophile-Louis FAURE, restaurateur, demeurant « Les Dauphins », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 15 juin 1961, un fonds de commerce de buvette et restaurant exploité sous le nom de « BAR SPLENDID », n° 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1961.

Signé : J.-C. REY.

CHANGEMENT DE NOM

(Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929)

Quatrième Insertion

Il est donné avis par la présente insertion que M. Jacques de MILLO, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo, a l'intention de faire adjoindre au nom patronymique de sa fille mineure Isabelle, Clémence de MILLO, celui de feu sa mère née Gertrude, Marie, Jeanne, Françoise, Alexandra, Idalie GALEAZZINI, épouse de feu Eugène, Louis, Désiré de MILLO-TERRAZZANI et cela afin que sa fille puisse porter le nom d'Isabelle, Clémence de MILLO-GALEAZZINI.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom de M^{lle} Isabelle de MILLO demandé par M. Jacques de MILLO, pourra faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. — 1961.